

Question écrite de Caroline Cassart, Députée,
à Christie Morreale, Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi,
de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale,
de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,
concernant
**L'insertion professionnelle via l'article 60 et 61
de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS**

Madame la Ministre,

Outre l'aide sociale générale, diverses dispositions de la loi organique précisent des aides spécifiques. C'est ainsi que la loi DIS (Droit à l'Intégration Sociale) a substantiellement modifié la philosophie de l'aide apportée par les CPAS aux personnes démunies en considérant l'insertion professionnelle comme le meilleur moyen pour tendre vers une intégration durable dans la société.

Depuis 2002, c'est donc une mission légale obligatoire (de moyens et non de résultats) que doivent prendre en charge les CPAS. Pour aider ceux-ci dans cette voie, plusieurs outils d'insertion existent, notamment, l'article 60 § 7 de la loi organique du 8 juillet 1976 et l'article 61.

La différence entre un contrat article 60, § 7 et l'article 61 est que c'est l'employeur (c'est-à-dire l'entreprise qui engage le travailleur) qui paie les salaires et non le CPAS. L'article 61 peut faciliter l'embauche d'un travailleur, puisque c'est un incitant financier payé à l'employeur pendant une certaine durée et cet incitant est par ailleurs cumulable avec d'autres aides.

A ces sujets, je souhaite faire le point avec vous.

Madame la Ministre,

- Combien de personnes ont été remises à l'emploi dans le cadre de l'article 60 § 7 et 61 ? Pouvez-vous me ventiler ces chiffres par province?
- Suite à l'expérience de la mise à l'emploi dans le cadre de l'article 60 § 7 et 61, combien de personnes ont réussi à trouver un emploi en 2019? Pouvez-vous me ventiler ces chiffres par province? Un second état des lieux est-il effectué 6 mois après la fin de ces articles ? Si oui, les résultats varient-ils? A défaut, ne serait-il pas intéressant d'intégrer cette méthodologie à l'avenir?

Je vous remercie.

La réponse de la Ministre

Selon les chiffres du SPW Intérieur, Action sociale, 9 711 personnes ont bénéficié d'un contrat article 60 en 2019. La tendance est stable et se situe entre 9000 et 10000 bénéficiaires les deux années précédentes. Ces mises à l'emploi via l'article 60 concernent principalement la province de Hainaut pour 53,4 % et la province de Liège avec 22,28 %. Viennent ensuite les provinces de Namur avec 12,68 %, le Brabant-Wallon avec 6,76 % et le Luxembourg avec 5,23 %. La durée moyenne d'une mise à l'emploi est de 10 à 12 mois. Cette tendance est relativement stable d'année en année. La situation des bénéficiaires à l'issue de leur contrat article 60 indique que 31,54 % ont retrouvé leurs droits aux allocations sociales ou de chômage. Neuf pour cent sont bénéficiaires d'un revenu d'intégration et 6,28 % sont engagés par le CPAS ou un autre employeur. Pour 45,97 %, les contrats étaient toujours en cours au-delà du 31 décembre 2019 et le pourcentage restant correspond à des fins de contrats spécifiques : déménagement, maladie, décès, et cetera. Ces chiffres de remise à l'emploi visent la situation immédiatement après, c'est-à-dire le lendemain du contrat article 60.

S'il faut apprécier la situation à plus longue échéance, les chiffres du FOREm montrent que six mois après le contre article 60, 49 % des personnes qui ont connu une période d'insertion dans l'emploi et ce taux monte même à 59 % si l'on prend la situation pendant les 12 mois qui suivent le contrat. Pour ce qui concerne la ventilation des engagements post-contrat article 60 par province, elle concerne pour 46 % le Hainaut, 20 % Liège, 19 % Namur, 9 % le Brabant-Wallon et 4 % le Luxembourg. Un travail d'échange de données entre le FOREm et le service public wallon se met progressivement en place permettant de disposer plus régulièrement d'informations sur la situation à six mois ou à un an après le contrat de l'article 60.

Quant aux chiffres relatifs à l'article 61, 784 personnes ont bénéficié d'une mise à l'emploi en article 61 en 2017, 644 en 2018 et 501 en 2019.

Nous n'avons pas encore les données pour 2020. Ces mises à l'emploi concernent principalement la province de Hainaut avec 47,7 %, la province de Liège avec 34,5 %, Namur avec 15,5 %, le Luxembourg avec 1,2 % et le Brabant wallon avec 1 %. La situation au lendemain du contrat article 61 indique des tendances assez similaires d'une année à l'autre.

En 2019, on constate que 56,7 % ont retrouvé leurs droits aux allocations sociales ou de chômage, 16 % des bénéficiaires le revenu d'intégration et quasi 19% engagés par le CPAS ou un autre employeur. Les chiffres du FOREm sur les résultats d'insertion à six mois ne visent pas spécifiquement les articles 60. En revanche, la radioscopie de la Fédération des CPAS wallons publiée en 2015 chiffrait à 68 % le taux de remise à l'emploi durable pour les articles 61. Pour ce qui concerne la ventilation des engagements post contrat article 61 par province : 46,48 % pour le Hainaut, 29,58 % pour Namur, 19,72 % pour Liège, 2,82 % pour le Luxembourg et 1,41 % pour le Brabant-Wallon.